



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 109 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

**Arabie saoudite, Belize, Colombie, Nigéria, Norvège et Pérou : projet
de résolution révisé**

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [54/205](#) du 22 décembre 1999, [55/61](#) du 4 décembre 2000, [55/188](#) du 20 décembre 2000, [56/186](#) du 21 décembre 2001 et [57/244](#) du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions [58/205](#) du 23 décembre 2003, [59/242](#) du 22 décembre 2004, [60/207](#) du 22 décembre 2005, [61/209](#) du 20 décembre 2006, [62/202](#) du 19 décembre 2007, [63/226](#) du 19 décembre 2008, [64/237](#) du 24 décembre 2009, [65/169](#) du 20 décembre 2010, [67/189](#) et [67/192](#) du 20 décembre 2012, [68/195](#) du 18 décembre 2013, [69/199](#) du 18 décembre 2014 et [71/208](#) du 19 décembre 2016, ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions [23/9](#) du 13 juin 2013¹, [29/11](#) du 2 juillet 2015² et [35/25](#) du 23 juin 2017³

Rappelant également l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, consciente qu'il est nécessaire de continuer d'encourager à la ratifier ou à y adhérer et à l'appliquer de façon effective, et prenant acte de toutes les déclarations politiques sur la lutte contre la corruption adoptées par les États Membres à l'échelle régionale,

Soulignant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ tient compte de la nécessité de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives afin de promouvoir le développement durable, d'assurer à tous l'accès à la justice et de bâtir, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et dont personne

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

² Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

³ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁵ Résolution 70/1.



n'est exclu et se déclarant préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

1. *Décide* d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale ;

2. *Décide également* que les travaux de cette session extraordinaire déboucheront sur l'adoption d'une déclaration politique concise et pragmatique qui fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

3. *Invite* la Conférence des États parties à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter son expertise et son appui technique ;

5. *Décide* que la session extraordinaire et ses préparatifs seront financés au moyen des ressources existantes.
